

CARTE BLANCHE

Nos colonnes s'ouvrent à vous... Auteurs, personnalités du monde juridique, figures du barreau... Nous vous laissons la parole.

10 ANS

Patrick De Wolf Un droit des affaires africain et harmonisé : l'OHADA

« Le continent africain, en plein essor économique, compte 54 Etats, dont 17 se sont dotés d'un droit des affaires harmonisé.

En marge d'un sommet de la francophonie à Port-Louis (Ile Maurice), a été signé le 17 octobre 1993, par 14 Etats africains, le Traité donnant naissance à l'«Organisation pour l'harmonisation du droit des affaires en Afrique» (OHADA).

Le Traité a (...) pour objet l'harmonisation du droit des affaires dans les Etats parties par l'élaboration et l'adoption de règles communes simples, modernes et adaptées à la situation de leurs économies, par la mise en œuvre de procédures judiciaires appropriées, et par l'encouragement au recours à l'arbitrage pour le règlement des différends contractuels' (art. 1^{er}).

Le Traité a tenu ses promesses puisqu'il lie désormais 17 Etats (dont la République Démocratique du Congo qui a adhéré au Traité en 2012), comptant, ensemble, plus de 225.000.000 d'habitants.

Etats membres de la zone OHADA



Les matières uniformisées dans le cadre du Traité, sous la forme d'actes uniformes (A.U.), sont nombreuses : le droit commercial général, le droit des sociétés commerciales et groupement d'intérêt économique, les sûretés, les procédures simplifiées de recouvrement et voies d'exécution, les procédures collectives, l'arbitrage, le droit comptable, le transport de marchandises par route, ainsi que la société coopérative. D'autres actes uniformes sont à l'étude, en droit des contrats et en droit du travail, notamment.

A l'instar d'un règlement européen, les A.U. sont directement et immédiatement applicables, sans intervention du législateur national. Par la seule adhésion au Traité, tous les pays de la zone OHADA ont adopté un droit des affaires moderne, régulièrement révisé, le tout en remplacement de législations remontant souvent au droit colonial et dont l'inadéquation au monde des affaires, lui-même globalisé, était devenue proverbiale.

Le Traité a donné naissance à 5 institutions : (i) la conférence des chefs d'Etat et de gouvernement, (ii) le conseil des ministres, (iii) le secrétariat permanent, (iv) la Cour commune de justice et d'arbitrage (CCJA) et (v) l'Ecole régionale supérieure de la magistrature (ERSUMA).

La Cour commune de justice et d'arbitrage (CCJA) est une Cour supranationale qui occupe une place de choix. Composée de 13 juges, la Cour constitue une institution permanente basée à Abidjan et dont les fonctions sont judiciaires (questions préjudicielles et contentieux judiciaire s.s.), arbitrales (arbitrage institutionnel et fonction de recours)¹ et d'avis (sur les législations en préparation).

Afin d'éviter les interprétations divergentes des actes uniformes par les Cours suprêmes des Etats parties, la CCJA assume le rôle d'une Cour de cassation, pour les décisions rendues en appel par chacun des Etats parties (sauf en matière pénale). Elle dispose en outre, en vertu de l'article 14, 5^o du Traité, de la compétence générale d'évocation. En matière de Traité, de règlements pris pour son application et d'actes uniformes, la Cour statue donc en dernier degré, en ce compris sur le fond.

La Cour peut être saisie, soit par une des parties, soit sur renvoi d'une juridiction nationale. La procédure est contradictoire et essentiellement écrite. Les décisions de la CCJA ont autorité de chose jugée et force exécutoire dans l'ensemble des Etats parties².

Ce rôle de Cour suprême attribué à la CCJA, conçue comme un rempart contre l'arbitraire ou le parti pris du juge national, est la clé de voûte de l'édifice institutionnel de l'OHADA.

La Cour joue, encore, un rôle important en matière d'arbitrage. Son rôle est ici double, voire triple. La Cour exerce, d'une part, un rôle en matière d'arbitrage institutionnel, à l'instar de la Chambre d'arbitrage de la CCI ou de la LCIA. La CCJA n'arbitre pas, en tant que tel, les dossiers qui lui sont soumis mais organise et supervise la procédure arbitrale. Elle est, d'autre part, compétente pour conférer un caractère exécutoire aux sentences arbitrales ainsi que pour connaître des recours en annulation contre les sentences arbitrales (rendues dans ce cadre institutionnel). Les fonctions assumées par la CCJA, jugées trop nombreuses par la doctrine et les praticiens nuisent, en tant que telles, à son efficacité, ce qui a justifié très récemment le lancement d'une étude visant à réformer l'institution, particulièrement en matière d'arbitrage.

L'œuvre d'harmonisation engagée dans le sillage du Traité OHADA est, à mes yeux, exceptionnelle. Les destinataires de ce droit mais aussi les professionnels du droit et de la comptabilité des 17 pays concernés disposent ainsi d'un outil lisible et performant dans les matières harmonisées.

Je citerais deux exemples parmi les matières harmonisées: le droit des sociétés et le droit des sûretés.

Le droit des sociétés (A.U. dont la dernière monture date de 2014) est un droit qui intègre tout ce que compte un droit moderne et efficace des sociétés à propos des assemblées générales, de la gestion et du contrôle de la gestion, ou encore de l'appel public à l'épargne. L'introduction récente de la société par actions simplifiée (SAS) a, en outre, introduit une grande dose de flexibilité en droit des sociétés, expliquant le succès immédiat de cette forme de société.

L'A.U. sur les sûretés est un modèle de texte clair et innovant dont la doctrine européenne fait régulièrement l'éloge. Notons au passage que le gage sans dépossession a été érigé en règle, avant même de l'être dans notre pays. C'est alors, logiquement, l'enregistrement de la sûreté qui prime sur la dépossession, dans un registre ad hoc appelé RCCM (Registre du commerce et du crédit mobilier) conçu comme la pierre angulaire du système au niveau local (ville ou province), national (pays) et régional (la zone OHADA).

Les défis contemporains de l'OHADA qui fêtera ses 25 ans l'an prochain (quelle jeunesse !), sont nombreux : extension du Traité à d'autres pays, adoption de nouveaux actes uniformes, mise à jour et adaptation des actes uniformes déjà en vigueur, transparence et efficacité accrues de la CCJA, mise en place effective du RCCM dans toute la zone OHADA, etc.

Ces défis sont autant de promesses pour la communauté juridique tout entière appelée à participer à l'émergence d'un droit africain efficace au service d'une société plus juste et plus sûre et dont la prospérité soit efficacement protégée et partagée. »



Patrick De Wolf

- Licencié en droit UCL et en droit public et administratif VUB
- Avocat au barreau de Bruxelles
- Maître de conférences UCL
- Associé gérant du cabinet DALDEWOLF

¹ Il faut aussi mentionner l'A.U. en droit de l'arbitrage qui régit la procédure arbitrale dans les Etats parties.
² Les décisions et avis de la CCJA sont disponibles sur : www.ohada.com ou www.juriscope.org.

Loi PNR : Analyse des données des passagers dans le cadre de la lutte contre le terrorisme

CENTRAL NEWS OFFICE

La loi « PNR » (pour Passenger Name Record) est parue au *Moniteur belge*. Le texte oblige les sociétés de transport et les opérateurs de voyage des différents secteurs de transport (aérien, ferroviaire, routier international et maritime) à communiquer les données de leurs passagers à une banque de données centrale – la « banque de données des passagers » – afin que celles-ci puissent être analysées dans le cadre du terrorisme, de la radicalisation violente et d'autres formes graves de criminalité comme la fraude ou le trafic d'êtres humains, d'armes ou de drogues. L'objectif est de pouvoir comparer les données collectées avec des critères prédéterminés en vue de découvrir de nouvelles tendances et de nouveaux phénomènes et de cerner les passagers qui pourraient représenter un danger pour l'ordre public.

UIP

Il reste beaucoup de mesures à prendre avant que notre pays puisse concrètement se lancer dans ces analyses. En premier lieu, une « Unité d'Information des Passagers » (ou UIP) doit être créée au sein du SPF Intérieur.

Ce service va recueillir, conserver et traiter les données qui lui seront transmises par les sociétés de transport et les opérateurs de voyage. En d'autres termes, c'est lui qui analysera les données et qui les introduira dans la « banque de données des passagers ». Il est crucial que les UIP des différents Etats membres, Europol et les Etats tiers collaborent à ce niveau, et plus particulièrement par rapport à l'échange tant des données des passagers que des résultats de leur traitement.

L'organisation du service fera prochainement l'objet de davantage de précisions. Sa composition et son fonctionnement seront bientôt fixés par arrêté royal. Dans tous les cas, il aura à sa tête un « fonctionnaire dirigeant », assisté d'un « service d'appui ». Outre ce personnel, l'UIP se composera également de membres détachés de la police fédérale, de la douane, de la Sûreté de l'Etat et du Service général de Renseignement et de Sécurité.

A terme, l'unité désignera également un délégué à la protection des données. Celui-ci supervisera notamment le traitement des données et la protection de la vie privée.

Technologie

Outre la création de l'UIP, un certain nombre d'avancées doivent être réalisées au niveau des outils. Cela inclut la mise en place de la « banque de données des passagers », mais le logiciel et les méthodes d'analyse doivent également faire l'objet de développements. L'Autorité Nationale de Sécurité doit par exemple homologuer un « système de communication et d'informations sécurisé et crypté en vertu de l'envoi des correspondances positives automatisé », selon les termes du législateur.

Protocole d'accord

En outre, l'UIP et les services concernés doivent encore conclure un protocole d'accord comprenant les règles relatives au transfert des données (échange, délais

maximum pour le traitement, mode d'information en cas de résultat « positif », etc.) ainsi que les règles techniques de sécurité et d'accès (normes minimales de qualité pour les données traitées, protection contre la destruction, autorisations d'accès aux données et aux profils, modalités de conservation, délais de destruction, mesures de protection technologique).

Quelles données ?

En bref, il reste de nombreuses mesures à adopter avant que le projet PNR puisse être appliqué de manière concrète. La loi PNR fait déjà la lumière sur plusieurs principes de base.

Elle précise ainsi les données qui devront être traitées. Les sociétés de transport et les opérateurs de voyage doivent fournir à l'UIP les données des personnes à destination de, en provenance de et transitant par la Belgique. Il s'agit tant des données de réservation (date de réservation, dates du voyage, données personnelles, informations de paiement, itinéraire complet, numéros de vol, informations sur les bagages, nombre de voyageurs, etc.) que des données d'enregistrement et d'embarquement (type de document de voyage, pays de délivrance, date d'expiration, transporteur/opérateur de voyage, dates de départ et d'arrivée, numéro de siège, etc.).

En d'autres termes, le législateur souhaite obtenir un aperçu détaillé des voyageurs depuis et vers notre pays afin de surveiller la présence de personnes signalées et de personnes ayant un profil à risque.

Mais les données des passagers ne peuvent pas se rapporter à l'origine raciale ou ethnique d'une personne, ni à ses convictions religieuses ou philosophiques, ses opinions politiques, son appartenance à un syndicat, son état de santé ou son orientation sexuelle. Lorsque l'UIP reçoit ces informations, celles-ci doivent être immédiatement supprimées.

Objectif

La loi PNR autorise l'analyse et la conservation des données des passagers en vue :

- de constater et de poursuivre les formes graves de criminalité et les infractions terroristes;

- de la mise en œuvre des services de renseignement pour la poursuite, l'analyse et le traitement des renseignements sur les activités pouvant menacer les intérêts fondamentaux de l'Etat;
- de prévenir les atteintes graves à la sécurité publique, comme par exemple le radicalisme violent; et
- d'améliorer les contrôles des personnes aux frontières, notamment dans le cadre de l'immigration illégale.

Délai de conservation

Les données des passagers sont conservées pendant maximum 5 ans (à compter de leur enregistrement) dans la banque de données, après quoi elles sont détruites. Elles sont toutefois dépersonnalisées dès 6 mois (à partir de l'enregistrement). Cela signifie que les données qui pourraient servir à identifier directement la personne concernée, sont protégées.

Les résultats du traitement ne sont conservés que durant le temps nécessaire pour informer les services compétents. Les sociétés de transport et opérateurs de voyage sont ensuite tenus de détruire toutes les données communiquées dans les 24 heures.

Immigration illégale

La loi consacre un chapitre à la présentation détaillée du traitement des données personnelles par les services de police chargés des contrôles aux frontières et par l'Office des Etrangers. L'objectif est ici de communiquer les données des passagers afin de contrôler qui quitte le territoire, et quand. D'une part, pour améliorer les contrôles aux frontières, et d'autre part dans le cadre de la lutte contre l'immigration illégale.

Mais de nombreuses limitations sont prévues. Ainsi, les données des passagers sont immédiatement transférées après leur enregistrement aux services de police concernés et à l'OE. Ceux-ci conservent ces données dans un fichier temporaire et les détruisent dans les 24 heures après leur communication. Si ces données sont à nouveau nécessaires ultérieurement, les services de police et l'OE doivent introduire une demande spécifique auprès de l'UIP.

Sanctions

Les sociétés de transport et les opérateurs de voyage risquent des sanctions sévères en cas de non-respect de leur obligation d'information. La loi prévoit une amende de maximum 50.000 euros par manquement. En cas de récidive dans les deux ans, l'amende passe à 75.000 euros.

La constatation des infractions est une mission du fonctionnaire dirigeant de l'UIP. Le ministre de l'Intérieur décide d'infliger une sanction ou non.

Mais la loi prévoit également des sanctions pour les membres de l'UIP qui ne respectent pas l'obligation de secret professionnel, ou qui retiennent délibérément des informations, faisant ainsi obstacle à certains objectifs.

Mesures contre le terrorisme

Le traitement des données des passagers constitue une des 18 mesures prioritaires du gouvernement contre le terrorisme, qui ont été annoncées après les attentats de Paris. Mais cette mesure permet également à notre pays de se conformer aux exigences européennes. La loi transpose ainsi trois directives dans notre droit national :

- la directive 2016/681 relative à l'utilisation des données PNR dans le cadre de la lutte contre le terrorisme;
- la directive 2004/82 sur l'obligation pour les transporteurs de communiquer les données relatives aux passagers; et
- la directive 2010/65 les formalités déclaratives applicables aux navires à l'entrée et/ou à la sortie des ports des Etats membres.

En vigueur...

La date d'entrée en vigueur n'a pas encore été fixée. Elle sera précisée au sein d'un arrêté royal ultérieur. Le législateur a toutefois d'ores et déjà planifié une évaluation trois ans après l'entrée en vigueur.

Source: Loi du 25 décembre 2016 relative au traitement des données des passagers (*M.B.*, 25 janvier 2017) (Loi PNR). N° Jura : 187.511.

Commentaire article par article de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics

VIRGINIE DOR ET MARIE VASTMANS

La loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics vise à transposer les directives européennes de 2014 (2014/24/UE pour les secteurs classiques et 2014/25/UE pour les secteurs spéciaux).

Il s'agit d'une révision assez fondamentale des modes de passation et, en particulier, de la procédure négociée et de la structuration du régime des secteurs spéciaux.

Les auteurs, toutes deux avocates spécialisées en droit des marchés publics, apportent, article par article, leur commentaire au regard de la disposition concernée.

Pourriez-vous vous présenter en quelques lignes ?



Virginie Dor : Je suis avocate en droit des marchés publics depuis maintenant près de 13 ans. J'agis à ce titre pour des pouvoirs adjudicateurs et les assiste dans la conception, l'attribution et l'exécution de projets publics. J'aide aussi des opérateurs économiques à se former et à adapter leur business model aux nouvelles contraintes issues des marchés publics. J'interviens également devant les Tribunaux et le Conseil d'Etat lors de litiges entre pouvoirs adjudicateurs et opérateurs économiques.

J'ai été nommée membre d'un groupe d'experts auprès de la Commission européenne il y a un peu plus d'un an et assiste dans ce cadre la Commission européenne pour l'élaboration de nouveaux textes et d'initiatives en matière de marchés publics.

Je suis par ailleurs administratrice et formatrice au sein de l'asbl ESIMAP (Centre d'études, de services et d'information en matière de marchés publics), dont Marie (Vastmans) est l'administrateur délégué. Nous donnons toutes deux dans ce cadre de nombreux séminaires et formations aux acheteurs publics et aux opérateurs économiques désireux de remporter des marchés publics.

Enfin, en tant que présidente de la Commission « l'avocat au féminin » au sein d'avocats.be et organisatrice du programme WILL (Woman In Law and Leadership), je m'intéresse de près à la question du genre et de la place de la femme au sein des cabinets d'avocats.



Marie Vastmans : Je suis avocate en marchés publics depuis presque 17 ans. J'assiste aussi

bien les pouvoirs adjudicateurs et que les opérateurs économiques, tant au stade de la conception des marchés publics (rédaction de cahiers spéciaux des charges et autres documents du marché) que de l'attribution de ceux-ci (préparation des offres ou examen et analyse de celles-ci) ou de leur exécution, qu'il s'agisse de marchés publics de travaux, de fournitures ou de services.

J'interviens également dans le cadre du contentieux des marchés publics, au stade de l'attribution et de l'exécution.

Outre mes activités d'avocat, je suis administratrice-déléguée de l'asbl ESIMAP et, à ce titre, chargée de formations en marchés publics que j'ai régulièrement le plaisir de donner avec Virginie (Dor). Les formations sont l'occasion d'échanger avec des praticiens des marchés publics, pouvoirs adjudicateurs ou opérateurs économiques, et de se rendre compte des difficultés auxquelles ils sont confrontés dans l'application pratique et quotidienne de la réglementation ou de connaître leur interprétation de celle-ci.

Je suis aussi collaboratrice à la revue « Administration publique », spécialisée en droit public, droit constitutionnel et droit administratif. A ce titre, je suis notamment chargée de recenser les nouveautés et les actualités en doctrine et en jurisprudence.

Votre ouvrage « Commentaire article par article de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics » vient de paraître dans la collection « Lois actuelles ». Quels sont ses points forts ? Quelle méthodologie avez-vous utilisée ?

Ses points forts sont une analyse systématique, article par article, de la nouvelle loi. Le lecteur trouvera facilement sa réponse à toute question d'interprétation d'un article de la loi. Il aura également un accès facile aux travaux préparatoires qui se trouvent juste sous l'article en question.

Notre méthodologie a été assez simple. Nous avons d'abord repris l'article, suivi de ses travaux préparatoires et nous avons ensuite tenté d'apporter notre propre plus-value au regard de ces travaux préparatoires. Celle-ci a consisté soit en une clarification de l'application de la disposition soit en un commentaire éclairé d'exemples tirés de la jurisprudence ou de cas pratiques issus de notre expérience.

Nous avons également veillé à établir le lien entre la disposition belge et la disposition issue des directives européennes. L'apport du droit européen dans la matière des marchés publics est significatif et de nombreuses

dispositions belges trouvent désormais leur origine directement dans les directives. L'influence du droit européen a modifié, selon nous, la physionomie de la réglementation relative aux marchés publics, telle qu'elle décollait des premières lois belges. Il nous a dès lors paru essentiel de souligner et de mettre en exergue les justifications de certaines règles, notamment lorsqu'elles s'écartent de principes bien établis en droit interne.

A qui s'adresse votre ouvrage ?

Il s'adresse aux praticiens des marchés publics, que ce soit du côté des acheteurs ou du côté des opérateurs économiques qui participent à des procédures de passation. Il s'adresse également à l'avocat ou au juriste, désireux de se familiariser avec le nouveau régime et cherchant une interprétation à ses nouvelles dispositions.

Pouvez-vous nous parler de certains éléments neufs de la loi que vous mettez en évidence dans votre analyse ?

La loi revoit de manière assez radicale la terminologie des procédures et leur structure. Il s'agit cependant de modifications assez cosmétiques qui ne revisitent finalement pas en profondeur les fondamentaux de ces modes de passation.

La loi comprend également différentes nouvelles contraintes, quant aux lots (le pouvoir adjudicateur devra motiver pourquoi il n'envisage pas la division en lots pour certains marchés), quant à la publication des documents du marché (le cahier spécial des charges devra être accessible dès la publication de l'avis de marché, même dans le cadre d'une procédure restreinte), quant à l'obligation de conserver certaines informations relatives à la procédure d'attribution de manière à garantir, quelle que soit la qualité du pouvoir adjudicateur (autorité administrative ou non), la transparence.

De nombreuses règles ont été établies pour permettre aux PME d'avoir un accès plus aisé aux procédures de marchés publics, qui représentent une part sans cesse croissante de notre économie.

L'entrée en vigueur de la loi est annoncée pour 2017. En savez-vous plus à ce sujet ? Faudra-t-il, comme pour la loi de 2006, attendre 7 ans entre son adoption et sa mise en application ?

Les dates évoluent avec le temps mais il semble ressortir de la dernière version du projet d'arrêté royal passation qu'une entrée en vigueur est prévue pour le 1^{er} juillet 2017.

La Belgique a été mise en demeure par la Commission européenne, le 8 décembre 2016, de transposer les directives concernant les marchés publics et les concessions en droit national. Le ministre Borsus a souligné que le gouvernement ferait tout pour démontrer à la Commission européenne que l'échéance annoncée du 1^{er} juillet 2017 pour l'entrée en vigueur du nouveau cadre légal sera respectée.

Une période de 3 mois entre la publication des arrêtés royaux d'exécution de la loi du 17 juin 2016 et l'entrée en vigueur de la loi devrait être respectée de manière à permettre aux acteurs de terrain de s'approprier les nouvelles modalités des procédures de passation des marchés publics.



Commentaire article par article de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics
V. DOR, M. VASTMANS

Le présent ouvrage reprend, article par article, le texte de la loi et les travaux préparatoires y consacrés ainsi qu'un commentaire des auteurs de la disposition concernée.

La loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics vise à transposer les directives européennes de 2014 (2014/24/UE pour les secteurs classiques et 2014/25/UE pour les secteurs spéciaux).

La réforme qu'elle opère n'est pas seulement cosmétique. Elle comprend une révision assez fondamentale des modes de passation et, en particulier, de la procédure négociée et de la structuration du régime des secteurs spéciaux.

Les auteurs apportent, article par article, leur commentaire au regard de la disposition concernée. Les commentaires se concentrent sur les éléments neufs et apportent le regard critique des auteurs quant à ces nouveautés. Facilitent-elles le travail du praticien ? Sont-elles conformes à la jurisprudence ou, au contraire, vont-elles à contre-courant de pratiques auparavant admises ? Les commentaires tendent également, là où cela s'avère approprié, à présenter au lecteur une version simplifiée, voire clarifiée et systématisée (parfois sous la forme de tableaux) de la disposition.

➤ shop.wolterskluwer.be/LACT-BI16053

Droits de succession pour les entreprises et sociétés familiales à Bruxelles

CENTRAL NEWS OFFICE

L'ordonnance du 12 décembre 2016 'portant la deuxième partie de la réforme fiscale' prévoit un tarif réduit de droits de succession pour les entreprises familiales et sociétés familiales établies en Région de Bruxelles-Capitale. A cette fin, elle modifie le Code des droits de succession. Le nouveau régime est d'application pour les successions ouvertes à partir du 1^{er} janvier 2017.

Entreprises familiales et sociétés familiales

Selon l'ordonnance du 12 décembre 2016, une entreprise familiale est une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole ou une profession libérale, qui est exploitée et exercée personnellement par le défunt ou son partenaire, en collaboration ou non avec d'autres personnes.

Une société familiale est quant à elle une société ayant pour objet l'exercice d'une activité industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, ou d'une profession libérale, et qui exerce cette activité ou cette profession.

Si la société ne répond pas aux exigences précédentes, mais détient au moins 30 % des actions d'au moins une filiale directe qui répond à ces conditions et ayant son siège de direction effective dans l'un des Etats membres de l'Espace économique européen (EEE), elle est également considérée comme une société familiale.

Régime des droits de succession

Le Code des droits de succession (C. Succ.) comporte les règles fiscales applicables aux droits de succession, en particulier les articles 48 et 48/2.

Les droits de succession et de mutation par décès sont perçus d'après les tarifs indiqués dans les tableaux de l'article 48 C.Succ.

Une distinction est opérée entre :

- Le tarif applicable en ligne directe et entre partenaires (tableau I). Ce tarif est appliqué par ayant droit sur sa part dans la valeur des biens imposables.
- Le tarif applicable entre les frères et sœurs (tableau II). Ce tarif est appliqué par ayant droit sur sa part dans la valeur imposable des biens.
- Le tarif applicable entre les oncles ou tantes et neveux ou nièces (tableau III). Ce tarif est appliqué sur la somme des parts recueillies par ces personnes dans la valeur imposable des biens.
- Le tarif applicable entre toutes les autres personnes (tableau IV). Ce tarif est appliqué sur la somme des parts recueillies par ces personnes dans la valeur imposable des biens.

Lorsque la part recueillie par le partenaire ou par un héritier en ligne directe dépasse 250.000 euros et se compose en tout ou en partie d'avoirs investis à titre professionnel par le défunt ou le partenaire dans une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, exploitée personnellement par eux ou conjointement par eux et par un ou plusieurs de leurs descendants, ces avoirs sont, dans la mesure où la part excède ainsi 250.000 euros, imposés au droit de succession à 22 % entre 250.000 et 500.000 euros, et à 25 % au-delà de 500.000 euros.

Cette disposition n'est applicable que si l'exploitation est poursuivie effectivement par les successeurs du défunt ou par certains d'entre eux.

Tarif réduit pour la transmission d'une entreprise ou société familiale

Afin de promouvoir la continuité des entreprises et sociétés familiales, le gouvernement bruxellois a décidé d'assouplir les règles fiscales concernant leur transmission. Un moyen efficace pour y parvenir est la réduction des droits de succession sur la transmission de ces entreprises et sociétés.

L'ordonnance du 12 décembre 2016 modifie à cet effet le Code de droits de succession (art. 60bis à 60bis/3).

Par dérogation aux articles 48 et 48/2 C.Succ., le droit de succession et le droit de mutation par décès sont réduits à 3 % pour une acquisition en ligne directe et entre partenaires et à 7 % pour une acquisition entre d'autres personnes sur (art. 60bis, § 1^{er} 1^o et 2^o C.Succ.) :

- la valeur nette de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des actifs investis à titre professionnel par le défunt ou son partenaire dans une entreprise familiale. Cette réduction n'est pas applicable à l'acquisition de biens immeubles affectés ou destinés principalement à l'habitation.
- la valeur nette de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des actions d'une société familiale dont le siège de direction effective est situé dans l'un des Etats membres de l'EEE, à condition que les actions de la société appartiennent, au moment du décès, pour au moins 50 % en pleine propriété au défunt et à sa famille.

Les actions de la société doivent cependant appartenir, au moment du décès, pour au moins 30 % en pleine propriété au défunt et à sa famille si le défunt et sa famille répondent à l'une des conditions suivantes :

- soit être, ensemble avec un autre actionnaire et sa famille, plein propriétaire d'au moins 70 % des actions de la société,
- soit être, ensemble avec deux autres actionnaires et leur famille, plein propriétaire d'au moins 90 % des actions de la société.

Les actions qui appartiennent à des personnes morales ne sont pas prises en compte pour être ajoutées aux actions qui appartiennent au défunt.

Les sociétés (familiales) qui n'ont pas d'activité économique réelle sont exclues de la réduction (art. 60bis, § 2, 2^o, al. 3 C.Succ.).

Une société est censée ne pas avoir d'activité économique réelle lorsqu'il ressort de façon cumulative des postes du bilan soit des comptes annuels, soit des comptes annuels consolidés d'au moins un des trois exercices précédant la date de décès du défunt :

- que les rémunérations, charges sociales et pensions représentent un pourcentage égal ou inférieur à 1,50 % des actifs totaux, et

- que les terrains et constructions représentent plus de 50 % des actifs totaux. Le bénéficiaire peut en fournir la preuve du contraire.

S'il s'agit d'une société familiale qui ne répond pas aux exigences, mais qui détient au moins 30 % des actions d'au moins une filiale directe qui répond à ces conditions et ayant son siège de direction effective dans l'un des Etats membres de l'EEE (art. 60bis, § 2, 2^o, al. 2 C.Succ.), le tarif réduit est limité aux valeurs des actions de la société dans les filiales ayant pour but l'exercice d'une activité industrielle, commerciale, artisanale ou agricole ou d'une profession libérale et ayant leur siège de direction effective dans l'un des Etats membres de l'EEE.

Pour l'application des articles 60bis à 60bis/3 C.Succ., l'apport d'actifs dans la société familiale ou l'affectation à titre professionnel d'actifs dans l'entreprise familiale dans l'année précédant le décès du défunt est présumée être un acte juridique non-opposable à l'administration fiscale (tel que visé à l'art. 18, § 2 C.Enr.).

Conditions pour le maintien du tarif réduit

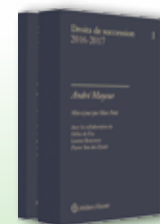
Le tarif réduit pour les entreprises familiales (art. 60bis, § 1^{er}, al. 1^{er}, 1^o C.Succ.) n'est applicable que si les conditions suivantes sont remplies de manière cumulative :

- L'activité de l'entreprise familiale est poursuivie pendant une durée ininterrompue de trois ans à compter de la date du décès du défunt.
- Les biens immeubles transmis en application du tarif réduit ne sont pas affectés ni destinés principalement à l'habitation pendant une durée ininterrompue de trois ans à compter de la date du décès du défunt.

Le tarif réduit pour les sociétés familiales (art. 60bis, § 1^{er} al. 1^{er} 2^o C.Succ.) n'est applicable que si les conditions suivantes sont remplies de manière cumulative :

- La société familiale continue à répondre, pendant une durée de trois ans à compter de la date du décès du défunt, aux conditions applicables aux sociétés familiales (art. 60bis, § 2, 2^o C.Succ.).
- L'activité de la société familiale est poursuivie pendant une durée ininterrompue de trois ans à compter de la date du décès du défunt et si un compte annuel ou un compte annuel consolidé est établi pour chacune des trois années et, le cas échéant, est publié conformément à la législation comptable en vigueur de l'Etat membre dans lequel est situé le siège social au moment du décès, qui a également été utilisé comme justificatif dans le cadre de la déclaration de l'impôt sur les revenus.

Les entreprises ou les sociétés dont le siège social est situé en dehors de la Région de Bruxelles-Capitale, mais en Belgique, doivent établir des comptes annuels ou des comptes annuels consolidés et, le cas échéant, les pu-



Droits de succession - 2016-2017

ANDRÉ MAYEUR, MIS À JOUR PAR MARC PETIT, AVEC LA COLLABORATION DE GILLES DE FOY, LORETTE ROUSSEAU, PIERRE VAN DEN EYNDE

Destiné aux praticiens, l'Annuaire « Droits de succession 2016-2017 » – appelé Mayeur, du nom de son premier auteur – est un ouvrage de référence reprenant l'intégralité de la matière des droits de succession en deux volumes.

La nouvelle édition 2016-2017 commente les nombreuses réformes législatives introduites depuis 2013, tant par le législateur fédéral que par le législateur régional bruxellois, wallon et flamand. Ouvrage de référence, l'Annuaire reprend et actualise également le titre consacré aux successions internationales, visant les dispositions du droit international privé en matière de successions et commentant de manière plus approfondie le règlement successoral européen, applicable aux successions ouvertes à partir du 17 août 2015.

Enfin, le présent Annuaire est – comme les précédentes éditions – soigneusement complété par la jurisprudence, la doctrine et les décisions administratives – y compris flamandes – les plus récentes. Sans oublier les documents et modèles repris en annexe qui ont été ajoutés et/ou actualisés.

> shop.wolterskluwer.be/12082-IP

blier conformément à la législation comptable en vigueur en Belgique au moment du décès.

- Le capital ne diminue pas pendant trois ans à compter de la date du décès du défunt par des allocations ou des remboursements.

- Si le siège de direction effective de la société n'est pas transféré dans un Etat non-membre de l'EEE pendant trois ans à compter de la date du décès du défunt.

Contrôle des conditions

Après l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la date du décès du défunt, le fonctionnaire désigné par le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale vérifie si les conditions, posées pour le maintien du tarif réduit, ont été remplies. Il en avise le receveur compétent si ce n'est pas le cas. Le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale détermine les modalités de cet avis (art. 60bis/2, § 1^{er} C.Succ.).

Si les conditions posées pour le maintien du tarif réduit ne sont plus satisfaites, le droit de succession ou le droit de mutation par décès qui est censé être dû est calculé au tarif mentionné aux articles 48 et 48/2 C.Succ., sans application du tarif réduit.

Attestations

Les successeurs sont tenus de remettre au receveur compétent, avec la déclaration de succession, une attestation qui est délivrée

par le fonctionnaire désigné par le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale et qui confirme que les conditions requises sont remplies. Le gouvernement bruxellois détermine les modalités de la demande, du contrôle et de la délivrance de cette attestation.

Si cette attestation n'est pas fournie avec la déclaration de la succession, les droits de succession doivent être calculés au tarif normal. Dans ce cas de figure, les droits perçus à défaut par les parties d'avoir fourni l'attestation sont sujets à restitution si cette attestation est remise au receveur dans l'année à partir du paiement de l'impôt.

Les successeurs ayant bénéficié du tarif réduit (prévu par les art. 60bis, 60bis/1 et 60bis/2 C.Succ.) doivent en outre :

- fournir au receveur compétent avant le cinquantième jour qui suit le jour du décès du défunt une attestation qui est délivrée par le fonctionnaire désigné par le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale et qui confirme que les conditions requises étaient remplies durant les trois cent soixante-cinq premiers jours qui ont suivi ce décès ;

- fournir au receveur compétent avant le huit cent soixante-cinquième jour qui suit le jour du décès du défunt une attestation qui est délivrée par le fonctionnaire désigné par le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale et qui confirme que les conditions requises étaient remplies entre le trois cent soixante-sixième jour et le sept cent trentième jour qui ont suivi ce décès.

Le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale détermine les modalités de la demande, du contrôle et de la délivrance de ces attestations.

Si les successeurs ne respectent pas une des obligations susmentionnées, le droit de succession ou le droit de mutation par décès, qui est censé être dû, est calculé au tarif mentionné aux articles 48 et 48/2 C.Succ., sans application du tarif réduit.

Rapport d'évaluation

Le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale transmet annuellement au parlement un rapport d'évaluation de de l'impact budgétaire et économique des modifications du tarif réduit applicable aux successions d'entreprises familiales et de sociétés familiales.

Ce rapport tient compte d'une évaluation globale des successions d'entreprises familiales et de sociétés familiales ayant bénéficié d'un tarif réduit au cours des cinq dernières années et porte sur le respect des conditions visées à l'article 60bis/1 C.Succ. ainsi que du nombre de travailleurs, exprimé en unités temps plein, maintenu d'année en année au sein de l'entreprise ou de la société.

En vigueur

Le nouveau régime en matière de droits de succession pour les entreprises et sociétés familiales pour est d'application pour les successions ouvertes à partir du 1^{er} janvier 2017.

Source: Ordonnance du 12 décembre 2016 portant la deuxième partie de la réforme fiscale (M.B., 29 décembre 2016 (art. 9-12 et art. 39)). N° Jura : 186.772.

Une Cour des marchés à la cour d'appel de Bruxelles

La cour d'appel de Bruxelles est complétée d'une nouvelle section : la Cour des marchés. La Cour des marchés se compose de chambres des affaires de marchés, qui travailleront spécifiquement sur la plupart des compétences exclusives conférées à la cour, par exemple concernant les marchés régulés.

Une section distincte

La cour d'appel de Bruxelles exerce depuis toujours la compétence exclusive en ce qui concerne les marchés régulés. Jusqu'à présent, ces matières souvent très complexes étaient traitées par la dix-huitième chambre spécialisée de la cour d'appel. Elle était notamment compétente pour le recours contre des décisions de l'Autorité de la concurrence, la FSMA, l'IBPT, la CREG et d'autres régulateurs.

Pour ce type d'affaires, la cour d'appel de Bruxelles dispose désormais de chambres spécifiques : les chambres des affaires de marché. Elles forment ensemble la section Cour des marchés.

La constitution d'une section distincte doit faciliter l'organisation interne, par exemple les questions d'horaires et d'appui administratif. Les

extensions de cadre pourront également être réservées à cette section, ce qui doit garantir l'encadrement spécialisé.

Composition

La Cour des marchés compte au moins six conseillers, mais elle peut en compter davantage. Six conseillers au plus sont des conseillers spécialisés. Ce qui signifie qu'ils ont minimum quinze années d'expérience professionnelle utile attestant d'une connaissance spécialisée du droit économique, financier ou des marchés. Les autres conseillers éventuels sont des conseillers 'ordinaires', ne disposant pas de cette spécialisation. La Cour doit compter autant de conseillers francophones que néerlandophones.

Etant donné que les chambres de la Cour des marchés traitent des affaires tant francophones

que néerlandophones, tous les conseillers doivent connaître suffisamment l'autre langue nationale. Une connaissance fonctionnelle est demandée. Ils doivent réussir l'examen sur la connaissance orale passive et active et sur la connaissance écrite passive de l'autre langue.

La Cour des marchés siège toujours au nombre de trois conseillers. La présence de trois conseillers est nécessaire pour deux raisons : la Cour des marchés se prononce toujours « en première et en deuxième instance » et les affaires sont souvent très techniques avec généralement un caractère multiple.

Compétence

La Cour des marchés est compétente pour la plupart des compétences exclusives qui sont attribuées à la cour d'appel de Bruxelles. Ces

compétences exclusives sont notamment stipulées dans le Code judiciaire, mais aussi dans des lois ordinaires. Par exemple dans la Loi sur les produits gazeux, la Loi sur l'électricité, la Loi relative à la surveillance du secteur financier, la Loi sur la protection contre le faux monnayage (procédure d'appel) et la Loi relative aux offres publiques d'acquisition.

Entrée en vigueur

Ces nouvelles règles sont entrées en vigueur le 9 janvier 2017.

Source: Loi du 25 décembre 2016 modifiant le statut juridique des détenus et la surveillance des prisons et portant des dispositions diverses en matière de justice (M.B., 30 décembre 2016 (art. 51, 56, 59, 60, 64, 75, 77, 107, 109, 111-114, 157, 158 et 160-166)) N° Jura : 186.783.

LegalWorld

Voici une sélection des articles récemment parus sur www.legalworld.be. L'adresse URL raccourcie sous le résumé vous permet d'accéder directement à l'article.

Vous pouvez également suivre LegalWorld sur Twitter (@LegalWorld_fr).

• La loi de principes 'administration pénitentiaire et statut juridique des détenus' est actualisée



La Loi de principes concernant l'**administration pénitentiaire** et le **statut juridique des détenus** connaît une profonde mise à jour.

Tout d'abord pour clarifier certaines notions et les rendre plus opérationnelles dans le contexte pénitentiaire actuel.

Mais la **quatrième Loi Pot-pourri** opère également le transfert des organes de surveillance (Conseil central de surveillance et Commissions locales de surveillance) au parlement, tel que prévu dans l'accord de gouvernement.

> go.legalworld.be/administration.penitentiaire

• Dispositions du projet de loi Pot-pourri V relatives aux chefs de corps : le CSJ propose des alternatives



Dans son avis du 17 octobre 2016 sur l'avant-projet de loi Pot-pourri V, le **Conseil supérieur de la Justice** (ci-après « le CSJ ») ne s'était pas exprimé sur les dispositions de l'avant-projet qui concernent le sort réservé aux **chefs de corps au terme de leur mandat**. Il a décidé qu'il rendrait un avis d'office spécifique à cette matière.

Depuis lors, il a pris connaissance des modifications apportées par le projet de loi introduit à la Chambre des représentants le 27 décembre 2016.

Le CSJ a déjà émis plusieurs avis concernant la durée, le renouvellement et l'évaluation du mandat des chefs de corps des tribunaux, cours et parquets.

Dans cet avis, le CSJ présente un aperçu de la **réglementation actuelle** avant de donner une présentation et une appréciation du **projet de loi**. Il termine en proposant propose des

alternatives qu'il juge préférables pour améliorer la fonction de chef de corps.

> go.legalworld.be/CSJ.chef.corps

• Siégez-vous bientôt dans un jury d'assises ?



Prochainement, nous saurons qui d'entre nous est **candidat juré pour les cours d'assises**. En effet, les 'listes de jurés' doivent être renouvelées en 2017.

Les bourgmestres sont les premiers à intervenir, avec l'établissement des listes communales. Celles-ci sont ensuite utilisées par la députation permanente et le gouvernement bruxellois pour la composition des listes provinciales. Ces dernières forment la base des listes définitives établies au tribunal de première instance du chef-lieu de la province.

Les jurés sont **tirés au sort sur ces listes** pour chaque procès d'assises.

> go.legalworld.be/jury.assises

Comment répondre à une audition policière, judiciaire ou autre?

Nouvelle édition actualisée - Loi Salduz Bis

FRANÇOIS KONING



Conscient de l'importance déterminante d'une bonne audition pour l'évolution d'un dossier pénal, François Koning, avocat en droit pénal financier, souhaitait combler une lacune en proposant, dans son ouvrage « Comment répondre à une audition policière, judiciaire ou autre? », un véritable mode d'emploi de l'audition.

La seconde édition de cet ouvrage vient de paraître. L'auteur y prodigue des conseils pratiques pour tout intervenant à une audition : suspect, victime, témoin mais également interrogateur ou enquêteur.

A qui s'adresse cet ouvrage ?

L'ouvrage est évidemment destiné en priorité à la personne qui est convoquée pour une audition policière, judiciaire ou autre (toutes les recommandations contenues dans le livre sont en effet également applicables pour les auditions par des agents du fisc, de l'Inspection sociale, ou économique ou par toutes autres autorités) et ce, en quelque qualité

que ce soit : suspect, victime, témoin ou personne entendue à titre de renseignement.

Mais, il s'adresse également à tous les avocats, ainsi qu'aux juristes d'entreprises qui, dans les grandes sociétés, peuvent être en effet confrontés à des convocations pour audition de membres du personnel ou de la direction et qui pourront donc les informer utilement à l'aide de l'ouvrage.

Plus généralement, cet ouvrage me semble destiné à tout public, de l'homme d'affaires à l'étudiant en passant par ce que les publicitaires appellent péjorativement « la ménagère de 50 ans », car chaque citoyen est susceptible, un jour ou l'autre, d'être confronté à une audition policière, judiciaire ou autre.

Quels sont, selon vous, les points forts de votre ouvrage ? En quoi se distingue-t-il d'autres ouvrages existants sur le sujet ?

Tout d'abord, cet ouvrage est une première (tout comme l'était sa première édition), car il n'existe aucun livre destiné à aider la personne qui va être auditionnée à se préparer à son audition et à savoir ce qu'elle doit faire ou pas lors de celle-ci.

Il existe, en revanche, deux livres, l'un francophone, l'autre néerlandophone, destinés aux policiers et magistrats pour leur expliquer comment interroger efficacement... soit, en quelque sorte, le côté obscur de la force... par rapport à l'objet du présent livre.

S'il ne fallait retenir que trois conseils lorsqu'on est soumis à une audition, quels seraient-ils ?

C'est une excellente question ! Je conseillerais prioritairement ceci :

- 1) lire attentivement mon ouvrage ;
- 2) consulter l'avocat de son choix pour se faire conseiller par rapport à la situation concrète rencontrée, chaque cas d'espèce étant en effet spécifique ;
- 3) exiger de l'interrogateur que les questions et les réponses soient bien transcrites dans les termes utilisés (il s'agit là d'un droit, mais dont il convient de demander expressément l'application effective, afin d'éviter, sinon que l'interrogateur ne procède à une espèce de condensé des déclarations de la personne interrogée avec les risques d'imprécisions et de confusion que cela peut engendrer).

Et en ce qui concerne l'interrogateur, si vous aviez trois conseils à lui donner ?

Tout d'abord, la sérénité. Il s'agit en effet

de l'une des choses les plus importantes à laquelle l'interrogateur doit s'astreindre, car une attitude nerveuse, pressante ou, pire, agressive, de sa part constitue le plus sûr moyen de « bloquer » la personne entendue quelle que soit sa qualité et toujours au plus grand préjudice de la manifestation de la vérité.

Ensuite, la possibilité laissée à la personne auditionnée de s'exprimer sans vouloir d'emblée la presser de questions, car cela risque d'entraîner sinon la déperdition de nombreuses informations et de stresser inutilement la personne entendue qui, le plus souvent, est déjà suffisamment tendue par la situation (quelle que soit d'ailleurs la qualité dans laquelle elle est entendue : suspect, victime, témoin ou personne entendue à titre de simple renseignement).

Enfin, la capacité de l'interrogateur à accepter que la personne interrogée fournisse éventuellement des réponses qui ne correspondent pas à l'hypothèse de travail ou la thèse retenue dans le cadre de l'enquête.

Trop souvent, en effet – et la tristement célèbre erreur judiciaire dans l'affaire d'Outreau en France constitue une illustration saisissante de cet état de chose – certains interrogateurs ne conçoivent l'audition que pour conforter leur vision des choses, ce qui peut aboutir à omettre, consciemment ou inconsciemment, des éléments d'informations déterminants tant par les questions posées n'abordant pas certains aspects, que lors de la transcription des réponses données en ne tenant pas compte de certaines déclarations.

Comment répondre à une audition policière, judiciaire ou autre?
Nouvelle édition actualisée - Loi Salduz Bis
FRANÇOIS KONING

Voir annonce ci-contre

> shop.wolterskluwer.be/AUDIPOL-BI17001


Droit pénal



Comment répondre à une audition policière, judiciaire ou autre ?
Nouvelle édition actualisée – Loi Salduz Bis
Auteur : F. Koning

Dans cette nouvelle édition actualisée de « *Comment répondre à une audition policière, judiciaire ou autre ?* », François Koning conseille et explique de manière très pratique comment se préparer avant une audition et comment répondre adéquatement aux questions qui pourront être posées. L'ouvrage passe d'abord en revue les droits de la personne interrogée et leurs implications concrètes dans le déroulement de l'audition. Il aborde ensuite ce qui est à faire – ou pas – par la personne interrogée au cours de l'audition proprement dite.

Enfin, le livre met parallèlement en lumière les comportements qui sont proscrits dans le chef des interrogateurs, ainsi que les différentes stratégies d'audition pour la personne interrogée selon la qualité dans laquelle elle est entendue.

Code de commande : BP/AUDIPOL-BI17001

Type de publication : livre

Nombre de pages : 148 pages

Achat unique : € 52,69 TVAC (€ 49,71 HTVA)

17-0041-140

Egalement disponible en version : 

Commander, c'est facile : shop.wolterskluwer.be/fr/AUDIPOL-BI17001

appelez le 0800 40 310 ■ faxez au 0800 17 529
client.BE@wolterskluwer.com

Justement

Le journal des professions juridiques | Mensuel (sauf en juillet et en août) | N° 6 | 10^{ème} année

Réalisation : Wolters Kluwer Textes : Patrick De Wolf, Central News Office Coordination et mise au point rédactionnelle : Catherine Massard Concept graphique : Metronoom
Lay-out et prepress : Colorpoint Advertising manager : Laila Krim, Wolters Kluwer Regie, Motstraat 30, 2800 Mechelen, T 0800 30 145 (appel gratuit), 015 78 76 15, kluwerregie@wolterskluwer.com
Adresse de la rédaction : Catherine Massard, Wolters Kluwer, Justement, 161 L Drève Richelle -1410 Waterloo, justement@wolterskluwer.be
Editeur responsable : Hans Suijkerbuijk, Motstraat 30, 2800 Mechelen

© 2017 Wolters Kluwer Belgium S.A.
Hormis les exceptions expressément fixées par la loi, aucun extrait de cette publication ne peut être reproduit, introduit dans un fichier de données automatisé, ni diffusé, sous quelque forme que ce soit, sans l'autorisation expresse et préalable et écrite de l'éditeur.

 **Wolters Kluwer**
When you have to be right

A juste titre – Nos nouveautés



La stratégie dans l'arbitrage international Actes du colloque du CEPANI du 12 janvier 2017

H. BOULARBAH, P. CALLENS, D.

DE MEULEMEESTER, E. GEISINGER, B. HANOTIAU, P. JOUS, J. KRAUS-KOLBER, D. MATRAY, D. PHILIPPE, K. VAN DEN BROECK, O. VAN DER HAEGEN

Ce livre constitue les actes du colloque du CEPANI du 12 janvier 2017. Ce colloque présente le fruit des riches expériences d'acteurs importants de l'arbitrage, expériences qui sont rarement transcrites dans un livre ou dans une présentation orale.

Dans ce livre, la stratégie dans l'arbitrage international est abordée sous toutes ses facettes; dans un ordre chronologique tout d'abord; de la rédaction de la clause à l'exécution de la sentence arbitrale; la stratégie de chacun des acteurs est ensuite appréhendée: avocat mais aussi juriste d'entreprise, expert et arbitre.

Il s'agit donc d'un apport unique d'abord à l'arbitrage commercial international, mais aussi à l'arbi-

trage en général.

Achat unique: € 61,34 TVAC (€ 57,87 HTVA)

E-book: € 70,02 TVAC (€ 57,87 HTVA)

Référence : BP/CEPANI-BI17001

➤ shop.wolterskluwer.be/fr/CEPANI-BI17001



Traité pratique de droit commercial. Tome 5. Droit bancaire et financier

SOUS LA DIRECTION SCIENTIFIQUE DE CHRISTIAN JASSOGNE, DOMINIQUE

BLOMMAERT ET DAVID RAES

La nouvelle édition du Tome 5 du « Traité pratique de droit commercial » est consacrée au droit bancaire et financier. A l'instar des autres tomes de cette prestigieuse collection, les auteurs se sont efforcés de traiter cette matière de manière complète et pédagogique.

Ce tome est divisé en 8 titres, tous rédigés par des spécialistes en droit bancaire et financier.

Le premier est consacré au cadre institutionnel et retrace notamment l'historique du cadre institutionnel belge.

La seconde partie traite des différentes opérations : les comptes en banque, les opérations de réception de fonds et la protection des dépôts ainsi que les opérations de service.

Le troisième titre est quant à lui consacré au crédit en droit commun et au crédit réglementé. Les opérations de crédits, les principes relatifs au droit du crédit à la consommation, le crédit hypothécaire octroyé aux consommateurs, le crédit aux PME et les responsabilités du banquier sont ici abordés.

Dans la quatrième partie de ce tome, ce sont les opérations sur titre et garanties qui sont traitées.

Le cinquième titre traite des sûretés mobilières.

Le titre 6 est consacré à la responsabilité des intermédiaires financiers.

La septième partie traite de l'appel public à l'épargne et notamment de la loi du 16 juin 2006 relative aux offres publiques d'instruments de placement et du régime des sociétés faisant ou ayant fait appel public à l'épargne.

Enfin, le dernier titre est consacré aux délits de marché.

Comme pour les autres tomes, cette deuxième édition du tome bancaire et financier a été élaborée avec le souci d'une présentation soignée et claire pour que la lecture soit rendue aussi aisée que possible. L'ouvrage contient une table des matières complète ainsi qu'un index de manière à faciliter le lecteur dans sa recherche d'information.

Abonnement : € 314,16 TVAC (€ 296,38 HTVA)

Achat unique: € 408,41 TVAC (€ 385,29 HTVA)

E-book: € 466,20 TVAC (€ 385,29 HTVA)

Papier + e-book (-35 %) : € 568,50 TVAC

(€ 500,88 HTVA)

Référence : BP/TPDC-BI16001

➤ shop.wolterskluwer.be/fr/TPDC-BI16001



La facture et autres documents équivalents

SOUS LA DIRECTION DE GABRIËL-LUC BALLON ET D'ERIC DIRIX. AUTEURS :

GABRIËL-LUC BALLON, CHARLES-ERIC CLESSE, ERIC

DIRIX, FRÉDÉRIC GOSSELIN, LUC HERVE, HERVÉ JACQUEMIN, CLAUDE SAVONET ET JULIE VAN THEMSCHÉ

Le présent ouvrage constitue le premier ouvrage qui traite de façon complète de la facture et d'autres documents similaires dans les différentes branches du droit (droit civil et commercial, droit fiscal, droit administratif, droit pénal, droit social, pratiques du marché, régime linguistique, facture électronique).

Il offre dès lors un aperçu approfondi des différents aspects juridiques de la facture et d'autres documents équivalents qui ne se limite pas aux thèmes classiques (droit de la preuve, régime T.V.A.) mais qui inclut d'autres domaines du droit où la facture joue aussi un rôle (droit pénal, endossement de la facture, pratiques du marché, droit social, droit administratif). Chaque chapitre est écrit par des spécialistes en la matière.

Achat unique: € 197,30 TVAC (€ 186,13 HTVA)

E-book: € 225,22 TVAC (€ 186,13 HTVA)

Papier + e-book (-35 %) : € 274,63 TVAC

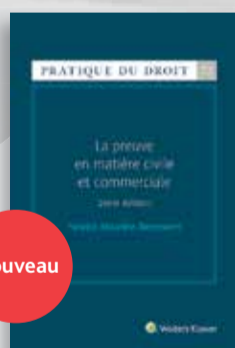
(€ 241,97 HTVA)

Référence : BP/FACT-BI16001

➤ shop.wolterskluwer.be/FACT-BI16001

Wolters Kluwer

Droit commercial / Droit civil



La preuve en matière civile et commerciale

2ème édition

Auteur : F. Mourlon Beernaert

Le présent ouvrage traite de la preuve en matière civile et commerciale. Toutes les questions concernant l'objet de la preuve (preuve des faits et des règles de droit) et la charge de la preuve sont examinées.

Une attention particulière est consacrée à la pratique et au rôle du juge et des parties dans le mécanisme de preuve, qui est essentiel pour toute relation de droit et dans tout litige. De nombreux cas pratiques sont examinés dans toutes les branches du droit. La question de la loyauté de la preuve n'est pas négligée.

Après avoir passé en revue les grands principes relatifs aux modes de preuve et à leur force probante, l'auteur examine en détail la notion d'écrit et ce qu'il faut entendre par la prééminence de la preuve écrite, la preuve littérale (acte sous seing privé / acte authentique, lettre missive, copie, signature manuscrite et signature électronique, facture, etc.), la preuve par témoignage, les différentes sortes de présomptions, l'aveu, le serment et les attestations diverses.

L'ouvrage tient compte en particulier de toutes les questions que posent les nouvelles technologies, auxquelles des réponses claires sont apportées.

Nouveau

Code de commande :
BP/PRAT-BI17072

Type de publication : livre
Nombre de pages : 228 pages

Abonnement :
€ 62,48 TVAC (€ 58,94 HTVA)
Achat unique :
€ 81,22 TVAC (€ 76,62 HTVA)

17-0008-3

Egalement disponible en version
e-book

Commander, c'est facile :

➤ shop.wolterskluwer.be/fr/PRAT-BI17072

appelez le 0800 40 310 ■ faxez au 0800 17 529
client.Be@wolterskluwer.com

Autres ouvrages cités dans ce numéro

Juste en passant – p. 3

Commentaire article par article de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics - VIRGINIE DOR ET MARIE VASTMANS

Abonnement : € 156,28 TVAC (€ 147,43 HTVA) – Achat unique : € 203,16 TVAC (€ 191,66 HTVA) – E-book : € 231,91 TVAC (€ 191,66 HTVA) – Papier + E-book (-35 %) : € 282,79 TVAC (€ 249,16 HTVA) Référence : BP/LACT-BI16053

➤ shop.wolterskluwer.be/fr/LACT-BI16053

Juste paru au M.B. – p. 4

Annuaire droits de successions- Collection d'information - ANDRÉ MAVEUR (MIS À JOUR PAR MARC PETIT), AVEC LA COLLABORATION DE GILLES DE FOY, LORETTE ROUSSEAU, PIERRE VAN DEN EYNDE

Abonnement : € 825,62 TVAC (€ 778,89 HTVA) - Référence : BP/12082-IP

➤ shop.wolterskluwer.be/fr/12082-IP

Juste en passant et Annonce Wolters Kluwer – p. 6

Comment répondre à une audition policière, judiciaire ou autre? Nouvelle édition actualisée - Loi Saldus Bis - FRANÇOIS KONING

Achat unique : € 52,69 TVAC (€ 49,71 HTVA) – E-book : € 60,15 TVAC (€ 49,71 HTVA) - Référence : BP/AUDIPOL-BI17001

➤ shop.wolterskluwer.be/fr/AUDIPOL-BI17001

Annonce Wolters Kluwer – p. 7

La preuve en matière civile et commerciale - FABRICE MOURLON BEERNAERT

Abonnement : € 62,48 TVAC (€ 58,94 HTVA) - Achat unique : € 81,22 TVAC (€ 76,62 HTVA) - E-book : € 92,71 TVAC (€ 76,62 HTVA) - Référence : BP/PRAT-BI17072

➤ shop.wolterskluwer.be/fr/PRAT-BI17072

Commandez via mail ou par téléphone ? Mentionnez le code : 17-0078-0

Si vous n'êtes pas satisfait de la/des publication(s) commandée(s), renvoyons-les dans les 15 jours suivant réception, quelle qu'en soit la raison. Wolters Kluwer vous fera parvenir une note de crédit. UNE GARANTIE À TOUTE ÉPREUVE !

TVA compris, sous réserve de modifications de prix. Commandez sur shop.wolterskluwer.be et ne payez pas de frais d'envoi. Réglez le paiement après la réception de la facture. Cette commande est régie par les conditions générales et les conditions générales de licence de Wolters Kluwer Belgium S.A., qui peuvent être consultées sur www.wolterskluwer.be ou qui peuvent être obtenues chez Wolters Kluwer Belgium S.A., et dont le client déclare avoir pris connaissance et les accepter.

Consultez régulièrement notre site www.LegalWorld.be (go.legalworld.be/offre.wolterskluwer) et notre eshop: shop.wolterskluwer.be : vous y trouverez chaque mois des nouvelles promotions intéressantes sur une sélection de produits de notre catalogue juridique.

Commander en ligne, c'est facile :

shop.wolterskluwer.be



Ou contactez-nous : 0800 40 310 • client.Be@wolterskluwer.com

APRÈS-MIDI D'ÉTUDES FILIAION 2017 : un droit des juges en construction

Mardi 28 mars 2017 – de 14h à 18h

Salle Marie Popelin
(Rue de la Régence 63 - 1000 Bruxelles)

Sans doute est-ce devenu un véritable lieu commun que de rappeler que le droit est une matière profondément mouvante, évoluant parfois considérablement au gré des lois et jurisprudences nouvelles. Et cependant, rien n'est plus vrai lorsqu'il s'agit de traiter du droit de la filiation.

Si la loi du 1^{er} juillet 2006 et son *addendum* furent généralement bien accueillis par les praticiens, voire même avec un certain soulagement, la compréhension et la maîtrise du droit de la filiation ont été extraordinairement complexifiées par la trentaine d'arrêts prononcés « en salve » par la Cour constitutionnelle depuis le 16 décembre 2010, arrêts dont on peine parfois – faut-il le souligner – à dégager la portée dans les affaires en cours ou les causes à instruire.

L'objectif de cet après-midi d'études est d'offrir un aperçu de la jurisprudence de la Cour constitutionnelle et des cours et tribunaux en matière de filiation et de défricher les chemins parfois divergents empruntés par les juges du fond qui inaugurent la pondération des intérêts en présence.

Participez à l'après-midi d'études et recevez l'ouvrage « **Manuel pratique de la filiation** », de G. Mathieu, A. Roland et R. Hazée (Wolters Kluwer, 2016) avec **30% de réduction**

Participation aux travaux et aux pauses-café :

Sans l'ouvrage

- membres de la Conférence : € 35
- non-membres de la Conférence : € 45
- stagiaires membres de la Conférence et étudiants : € 30

Avec l'ouvrage

- membres de la Conférence : € 95
- non-membres de la Conférence : € 105
- stagiaires membres de la Conférence et étudiants : € 90

La formation donne droit à **3 points OBFG**.

L'ouvrage seul : € 84,01 TVAC
Commandez directement via : shop.wolterskluwer.be/fr/GPFILI-BI16001
E-mail : client.BE@wolterskluwer.com • Tél. : 0800 40 310 • Fax : 0800 17 529



Rétrospective sur l'enseignement des arrêts de la Cour constitutionnelle en droit de la filiation

Géraldine Mathieu

Maître de Conférences à l'Université de Namur, chargée de projets pour Défense des Enfants International, membre du Centre interdisciplinaire des droits de l'enfant.

L'applicabilité directe de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme en droit de la filiation

Nicolas Gendrin

Juge au Tribunal de la Famille de Namur, division Namur.

Contestations de filiation 2016 : méthodologie de la pondération des intérêts en présence

Yves-Henri Leleu

Professeur à l'Université de Liège et à l'Université Libre de Bruxelles, avocat.

La filiation dans un contexte international : retour sur 12 années d'application du Codip

Régine Hazée

Maître-assistante en droit à la Haute École Galilée - Bruxelles, ancienne assistante en droit des personnes et de la famille à l'Université Saint-Louis-Bruxelles (2006-2016).

INFOS ET RESERVATIONS : www.cjbb.be

Organisé par la Conférence du jeune barreau en partenariat avec Wolters Kluwer



Midis de la formation

Voici les prochains Midis de la formation du Jeune barreau de Bruxelles, organisés en partenariat avec Wolters Kluwer.

14 mars 2017 : La liquidation-partage

La liquidation-partage ou « partage judiciaire » est une procédure permettant le partage de biens en communauté ou en indivision. On y a recours surtout lors de séparations, de divorce ou de successions.

Avant l'entrée en vigueur de loi du 13 août 2011 réformant la matière, elle était probablement l'une des procédures judiciaires les plus complexes. Depuis la réforme, les accords entre parties sont privilégiés et une place primordiale est conférée au notaire-liquidateur. Le rôle de l'avocat n'en reste pas moins indispensable afin d'aboutir à une solution amiable.

Comment peut-on sortir du cadre conflictuel ? De quels moyens disposent les avocats et le notaire-liquidateur ? Comment faire comprendre aux parties l'importance de la recherche d'une qualité de vie qu'ils méritent ainsi que leurs enfants ?...

Ce Midi de la Formation sera consacré à la pratique du « partage judiciaire » qui aboutit grâce à la symbiose entre les avocats et le notaire liquidateur.

L'intervenant est Me **Pierre Van den Eynde**, notaire.

28 mars 2017 : L'innovation dans toute sa diversité : La Belgique met en place différents incitants fiscaux

L'innovation est extrêmement importante pour stimuler le développement économique durable et pour renforcer la compétitivité de nos sociétés. Le législateur l'a bien compris et a récemment édicté plusieurs mesures s'inscrivant dans ce cadre, comme par exemple la nouvelle déduction pour innovation (qui remplace la déduction pour revenus de brevets), le tax shelter PME, les dispositions relatives à l'économie collaborative, ...

Ce MDF sera consacré à l'étude de ces nouveaux incitants fiscaux.

L'objectif de cette formation sera plus particulièrement de vous présenter de manière didactique les nouveaux mécanismes mis en place ainsi que les changements législatifs importants en la matière, en les illustrant d'exemples concrets.

Les intervenants seront Me **Renaud Thonet** et Me **Nico Demeyere**, avocats au barreau de Bruxelles.

Lieu : Salle Marie Popelin - Rue de la Régence 63 à 1000 Bruxelles (de 12h à 14h)

Infos et inscriptions : www.cjbb.be

L'avocat doit remettre chaque année à son bâtonnier un rapport sur ses comptes de tiers à partir du 1^{er} mai 2017

CENTRAL NEWS OFFICE

L'Ordre des barreaux francophones et germanophone procède à une nouvelle modification du code de déontologie de l'avocat, cette fois par rapport à l'obligation de l'avocat, à partir du 1^{er} mai 2017, de remettre au bâtonnier une attestation d'un comptable, expert-comptable ou réviseur d'entreprise ou un rapport contenant toute une série d'éléments relatifs à ses comptes de tiers. A cet effet, un nouvel article 4.60bis est inséré dans le code de déontologie de l'avocat. Le premier rapport que devront faire les avocats portera sur une situation des comptes au 31 décembre 2017 ou à la date de la première clôture d'exercice comptable survenant après le 1^{er} mai 2017.

Compte de tiers

Depuis le 1^{er} juin 2014, les avocats sont légalement dans l'obligation de verser l'argent de leurs clients ou de tiers sur un compte séparé de leurs fonds propres, appelé 'compte de qualité'.

Les comptes de qualité sont de deux sortes. Il peut s'agir :

- soit d'un compte de tiers, qui est un compte global sur lequel sont reçus ou gérés des fonds qui doivent être transférés à des clients ou à des tiers,
- soit d'un compte rubriqué, qui est un compte individualisé ouvert dans le cadre d'un dossier déterminé ou pour un client déterminé.

Un avocat peut être titulaire d'un ou de plusieurs comptes de tiers exclusivement destinés à toute opération relative au maniement de fonds de clients ou de tiers. Il doit communiquer préalablement les numéros de ceux-ci à son bâtonnier.

Attestation ou rapport

A partir du 1^{er} mai 2017, l'avocat ou l'association qui gère les comptes de tiers doit remettre chaque année à son bâtonnier, pour le 30 juin ou dans les six mois de la clôture de l'exercice comptable au plus tard, une attestation d'un comptable, expert-comptable ou réviseur d'entreprise ou un rapport contenant au moins les éléments suivants :

- une liste de tous les comptes de tiers, y compris les comptes rubriqués, existants au 31 décembre de l'année écoulée ou à la date de clôture de l'exercice comptable ;
- une liste de tous les comptes de tiers, y compris les comptes rubriqués, ouverts ou fermés durant l'année écoulée ;
- le solde de chaque compte de tiers, avec copie de l'extrait, au 31 décembre de l'année écoulée ou à la date de clôture du dernier exercice comptable ;
- une balance de tiers, à savoir le solde restant dû par l'avocat à des tiers pour chaque dossier, avec le total dû pour l'ensemble des dossiers ;

- le montant et la date du dernier mouvement créditeur dans chaque dossier ;
- une justification des inscriptions en compte d'un montant excédant 2.500 euros par opération, dossier ou client lorsque leur durée excède deux mois.

En vigueur

La nouvelle modification entre en vigueur le 1^{er} mai 2017, soit le premier jour du quatrième mois qui suit celui de sa publication au *Moniteur belge*.

Le premier rapport que devront faire les avocats portera sur une situation des comptes au 31 décembre 2017 ou à la date de la première clôture d'exercice comptable survenant après le 1^{er} mai 2017.

Source : Règlement de l'Ordre des barreaux francophones et germanophone du 14 novembre 2016 insérant un article 4.60bis dans le code de déontologie de l'avocat (*M.B.*, 13 janvier 2017) N° Jura : 187.144.